



**FEDERATION BURKINABE DE FOOTBALL  
F. B. F.**

---

**DEPARTEMENT DES COMPETITIONS NATIONALES**

**LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL**

**REGLEMENT  
DU CHAMPIONNAT NATIONAL  
DE FOOTBALL DE PREMIERE DIVISION  
SAISON 2020- 2021**

## CHAPITRE I : GENERALITES

**Article 1 :** La Fédération Burkinabè de Football (FBF) organise pour la saison sportive 2020-2021 le Championnat National de football de 1<sup>ère</sup> division (D1) en une poule unique de Dix Huit (18) équipes.

Le Championnat National de football D1 est destiné aux joueurs seniors mais, les joueurs juniors et cadets peuvent y prendre part, s'ils sont dûment autorisés par un certificat médical de sur-classement ou de double sur-classement.

Aucun report de match ne pourrait être accordé en cas de sélection de jeunes joueurs participant à ce championnat national.

L'organisation et l'administration du Championnat National de football D1 sont assurées par la Ligue de Football Professionnel (LFP) en collaboration avec les Ligues Régionales de Football.

**Article 2 :** Les Dix Huit (18) équipes sont :

1. Association Sportive du Faso -Yennenga (ASFA-Y) ;
2. Association Sportive des Fonctionnaires de Bobo-Dioulasso (ASFB) ;
3. Association Sportive de la SONABEL (AS SONABEL) ;
4. Association Sportive de la Police (A.S. Police) ;
5. Association Sportive des Douanes (AS Douanes) ;
6. Association Sportive des Employés et Commerçants de Koudougou (ASECK)
7. Etoile Filante de Ouagadougou (EFO) ;
8. Kassoum Ouedraogo Zico Académie de Football (KOZAF)
9. Majestic Sporting Club (Majestic) ;
10. Léopards de Saint Camille (LSC) ;
11. Racing Club de Bobo (RCB) ;
12. Rail Club du Kadiogo (RCK) ;
13. Rahim Ouedraogo Football Club (RAHIMO FC) ;
14. Royal Football Club (ROYAL FC)
15. Sali et Tasséré Football Club (SALITAS FC)
16. Union Sportive des Forces Armées (USFA) ;
17. Union Sportive de Ouagadougou (USO)
18. Vitesse Football Club (VITESSE FC) ;

**Article 3 :** Le titre de champion est décerné au club qui termine premier à l'issue de l'homologation des matchs de la dernière journée du championnat national de D1.

## CHAPITRE II : ENGAGEMENT

**Article 4 :** Les droits d'engagement au championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division pour la saison 2020-2021 sont fixés à cent mille (100 000) francs CFA et sont payés avant le début de la compétition auprès de la Fédération Burkinabè de Football et le reçu déposé au secrétariat du Département des Compétitions Nationales.

En cas de non-respect de cette disposition, le club sera retiré du championnat et automatiquement relégué en division inférieure pour la saison 2021-2022.

L'engagement de chaque club pour la compétition se fait par une lettre signée de son président et déposée au Secrétariat Exécutif de la LFP. Le club marque ainsi son engagement pour les compétitions auxquelles son équipe participera en fournissant les informations ci-dessous :

- Copie du reçu de paiement des frais d'engagement au championnat national et à la Coupe du Faso,
- Nom, prénoms, numéros de licences et numéros de dossards des joueurs retenus par l'équipe pour participer aux compétitions organisées par la LFP pour la saison 2020-2021,
- Nom, prénoms et numéro téléphonique du médecin de l'équipe,



- Les couleurs avec lesquelles l'équipe participera aux compétitions suivant le tableau ci-dessous :

<b>ÉQUIPE : .....</b>			
<b>Éléments</b>	<b>Match à domicile :</b>	<b>Match à l'extérieur :</b>	<b>Troisième tenue</b>
Maillot 1 <sup>er</sup> gardien			
Shorts			
Bas			
Maillot 2 <sup>e</sup> gardien			
Shorts			
Bas			
Maillots joueurs			
Shorts			
Bas			

**Article 5 :** La Fédération Burkinabé de Football souscrita auprès d'une compagnie d'assurance, une police pour les trente (30) joueurs de chaque équipe participant au championnat national D1 et dont le montant de la prime sera déduit de la subvention annuelle.

**Article 6 :** La FBF octroie à chaque équipe engagée au championnat national de D1, une subvention de quinze millions (15.000.000) francs CFA au titre de sa participation au championnat national de D1. Cette prime est payable en deux (2) tranches de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA chacune : La première en début de saison et la seconde au début de la phase retour du championnat national D1.

Le versement de la première tranche de la subvention est soumis aux conditions ci-après :

- Obtention de la licence de club,
- Paiement des frais d'engagement,
- Dépôt de la liste de trente (30) joueurs auprès du Département des Compétitions Nationales.

La FBF prend en charge les frais de déplacements des équipes jouant à l'extérieur lors des matchs du championnat national de D1 selon le barème en vigueur.

Outre cette subvention et celle liée aux déplacements de l'équipe lors des matchs à l'intérieur du Burkina Faso dont le montant varie selon les localités, la FBF accorde une autre subvention pour un total d'un million quatre cent cinquante-trois mille cinq cent (1 453 500) francs CFA par journée soit cent soixante et un mille cinq cent (161.500) francs CFA par match organisé.

Cette pris en charge permet de supporter les rubriques importantes qui se décomposent selon le tableau ci-dessous :

<b>Numéro</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Montants</b>
1	Commissaire du match	15.000 FCFA
2	Inspecteur-Arbitres	12.500 FCFA
3	Arbitres	80.000 FCFA
4	Délégué de match	7.000 FCFA
5	Organisateur Superviseur	5.000 FCFA
6	Sécurité	30.000 FCFA
7	Sapeurs-pompiers	5.000 FCFA
8	Agents de santé	5.000 FCFA
9	Rafraîchissement des officiels	2.000 FCFA
<b>TOTAL</b>		<b>161.500 FCFA</b>



Les autres charges liées à l'organisation du match sont imputées directement sur les recettes du match et toute éventuelle marge bénéficiaire est répartie conformément à l'arrêté Ministériel en vigueur.

**Article 7 :** La non-participation au championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division pour la saison 2020-2021 place le club dans une situation de cessation d'activités pour la saison en cours. Dans ce cas, le club concerné est d'office relégué en 2<sup>ème</sup> division pour la saison suivante 2021-2022.

**Article 8 :** Toute équipe qui abandonne la compétition en cours, sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation de la Ligue de Football Professionnel (LFP), sera suspendue pour le reste de la saison sportive.

Sur proposition de la LFP elle sera reléguée en 2<sup>ème</sup> division pour la saison 2021-2022 par la FBF. Elle sera en outre astreinte au paiement d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

La décision de la FBF est souveraine et sans appel. La reprise des compétitions pour l'équipe en cause est subordonnée au paiement de l'amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

### CHAPITRE III : CALENDRIER

**Article 9 :** La Ligue de Football Professionnel (LFP) établit le calendrier de la compétition qu'elle soumet à l'appréciation des ligues régionales et clubs. Sauf cas de force majeure, ce calendrier approuvé par la FBF est ensuite communiqué aux districts, aux ligues régionales, aux clubs, à la Commission Centrale des Arbitres (CCA), aux commissaires de matches, à la presse, avant le début de la compétition.

**Article 10 :** Les décisions relatives aux modifications du calendrier et celles relatives aux matches à reporter sont de la responsabilité de la LFP qui notifiera ses décisions aux districts, aux ligues régionales, aux clubs, aux commissaires de matches, à la Commission Centrale des Arbitres (CCA), à la presse par des circulaires et/ou communiqués de presse.

**Article 11 :** Les rencontres du championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division, se déroulent en matchs aller et retour aux dates, lieux et heures fixés par la LFP. Elles ont lieu sur un terrain clôturé. La phase retour ne débutera qu'après le dernier match de la phase aller.

### CHAPITRE IV : ORGANISATION DES MATCHES

#### **Section 1 : Commissaires, inspecteurs-arbitres et Délégués**

**Article 12 :** Pour chaque match, la LFP désigne un commissaire pour la représenter. Le commissaire est chargé de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la rencontre. Il fournit un rapport détaillé relatant tous les faits et incidents survenus avant, pendant et immédiatement après la rencontre, même en dehors du terrain et ce, dans les 24 heures qui suivent la rencontre. Le commissaire veille avant, pendant et immédiatement après le match à la protection des arbitres avec le concours du délégué au match, des capitaines des deux équipes et du service d'ordre. Il porte une notation chiffrée sur la prestation de l'arbitre et les autres arbitres.

**Article 13 :** la Commission Centrale des Arbitres désigne un inspecteur-arbitre, chargé de superviser l'activité de l'arbitre et des autres arbitres.

Placé sous l'autorité du Commissaire au match, il a les attributions suivantes :

- S'assurer que les arbitres ne participent à aucune conférence de presse ou ne parle à la presse ni avant, ni pendant, ni après le match ;
- S'assurer que les arbitres n'acceptent aucun cadeau ou proposition qui ne serait pas de simple souvenir ;



- Assister les arbitres dans le remplissage des formulaires de rapport d'arbitre ;
- Evaluer la performance des arbitres en attribuant à chacun une note chiffrée ;
- Analyser le match avec les arbitres, résumer les enseignements qu'il convient d'en tirer et donner les conseils utiles à ceux-ci dans le but de l'amélioration de leurs performances pour les matches à venir ;
- Transmettre à la CCA son rapport de supervision dans un délai de 24 heures

**Article 14 :** L'organisation matérielle d'un match est confiée au club jouant à domicile. Celui-ci met tout en œuvre pour la réussite de l'organisation du match et peut bénéficier des conseils de sa Ligue Régionale à travers l'organisateur « superviseur » ainsi que de la LFP. Le club organisateur se tient également à la disposition du Commissaire pour toute information ou instruction souhaitée par les officiels du match.

L'organisation sécuritaire du match est dévolue à l'organisateur « superviseur ». Celui-ci s'assure que les forces de l'ordre sont informées et seront en nombre suffisant pour la sécurité du match. Il s'assure que les billets d'entrée au stade mis en vente sont conformes. L'organisateur « superviseur » prend toutes les dispositions pour que la protection des officiels du match soit assurée avant, pendant et aussitôt après le match.

**Article 15 :** Avant chaque match, la LFP par l'intermédiaire de l'organisateur « superviseur », remet au commissaire désigné les imprimés comprenant une feuille d'arbitrage, un rapport d'arbitre, un rapport de commissaire, un rapport de l'inspecteur arbitre, un rapport de délégué, un rapport de notification des sanctions, un rapport de blessures, des fiches de remplacement de joueurs, la dernière décision de la LFP relative aux suspensions des joueurs et une enveloppe pour l'expédition à la LFP de l'ensemble de ces rapports.

**Article 16 :** Pour chaque match, la Ligue Régionale qui reçoit désigne en son sein un délégué et un organisateur « superviseur ».

Le délégué au match assiste le commissaire du match dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, il lui remet son compte rendu dès la fin du match.

L'organisateur « superviseur » assiste le club qui reçoit et s'assure que toutes les dispositions sont prises par ce dernier pour une bonne organisation du match. Il rend compte à la LFP à travers sa Ligue Régionale, de toute difficulté/ anomalie constatée dans l'organisation du match. Il valide les informations financières du match communiquées par le club à la LFP et transmet sous enveloppe à cette dernière, les pièces justificatives de l'organisation du match.

## **Section 2 : Licences et qualification des joueurs**

**Article 17 :** Aucun joueur ne peut participer aux matches du championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division s'il n'est détenteur d'une licence régulièrement qualifiée pour la saison en cours.

Par club, le nombre de joueurs licenciés par catégorie ne peut excéder trente (30) joueurs dont :

- ✓ Cinq (05) au maximum peuvent être de nationalité étrangère dont deux (02) au moins ont la qualité de footballeur international ;
- ✓ Sept (07) au maximum peuvent être prêtés. Toutefois le joueur reste lié à son club conformément à la nature de son contrat.

Le dossier de chaque joueur senior numéroté en chiffre arabe de 1 à 30 reste unique au cours de la saison 2020 -2021. Cependant les joueurs surclassés peuvent avoir un numéro de dossier supérieur à 30.

La présentation de la licence est obligatoire pour prendre part à un match. Si pour une raison de force majeure dont l'appréciation est laissée au commissaire du match, une équipe n'est pas en mesure de présenter la licence d'un ou de plusieurs joueurs, le Commissaire au match permettra à ce (ou ces) joueur(s) de prendre part au match à condition qu'il soit possible de faire une photo par un photographe désigné par l'organisateur superviseur avec le commissaire.



Nonobstant cette disposition, la présentation de tout document officiel (carte d'identité, carte consulaire, carte militaire, passeport, permis de conduire) est obligatoire pour servir à l'identification des joueurs.

En cas d'absence du Commissaire au match, l'officiel du match qui assume cette fonction, aura la responsabilité de prendre cette décision.

Le Commissaire devra envoyer cette (ou ces) photo(s) au secrétariat général de la LFP en même temps que son rapport pour qu'en cas de réclamations confirmées par l'équipe adverse, elles soient confrontées avec les photos figurant sur les licences.

Si la non présentation d'une ou de plusieurs licences tel que mentionné au paragraphe précédent est due à une négligence de l'équipe, cette dernière paiera une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour chaque licence non présentée.

S'il s'avère qu'un tel joueur n'est pas titulaire d'une licence qualifiée pour la saison en cours, son club perd le match par pénalité, assorti d'une amende de cent mille (100 000) Francs CFA.

Le commissaire au match est tenu d'exiger le retrait d'un joueur suspendu pour un match s'il en a connaissance.

**Article 18 :** Aucun joueur junior (sur-classement) ou cadet (double sur-classement) ne peut prendre part à une rencontre de championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division s'il n'est détenteur d'une autorisation médicale délivrée par un médecin agréé par la FBF.

Les arbitres et le commissaire au match sont tenus d'exiger la présentation de l'autorisation médicale pour tout joueur non sénior. En l'absence de l'autorisation médicale, aucun joueur non sénior, ne peut prendre part au match.

### **Section 3 : Licences et qualification des entraineurs**

**Article 19 :** Sous peine de sanctions prévues par les statuts de l'entraîneur, chaque équipe est tenue de présenter sur son banc de touche un entraîneur titulaire et un entraîneur-adjoint tous détenteurs de la licence technique d'entraîneur délivrée par la Commission Fédérale des Statuts de l'Entraîneur (CFSE).

Nul ne peut prétendre à la licence technique d'une équipe évoluant dans le championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division s'il n'est détenteur d'un diplôme d'entraîneur de niveau supérieur ou égal aux licences A FBF, A CAF ou B CAF pour l'entraîneur titulaire et un diplôme supérieur ou égal à la licence B FBF ou B CAF pour l'entraîneur-assistant.

Un (01) mois après le début du championnat, toute absence du banc de touche de l'entraîneur titulaire autre que pour cause de maladie, absence du territoire et autre raison laissée à l'appréciation de la CFSE sera considérée comme injustifiée. Cette absence sera sanctionnée par une amende de 10.000 CFA par match disputé en situation irrégulière puis en sus, le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après quatre (04) amendes consécutives constatées.

Les arbitres et le commissaire au match sont tenus d'exiger la présentation de la licence de l'entraîneur titulaire et de son adjoint identifié sur la feuille de match.

**Article 20 :** En cas de remplacement de l'entraîneur titulaire en cours de saison sportive, le club devra informer immédiatement la Commission des Statuts de l'entraîneur de la FBF et la LFP par correspondance, conformément aux statuts de l'entraîneur. Pendant une période située entre 30 et 45 jours suivant les cas de figure prévus dans les statuts de l'entraîneur, l'entraîneur-assistant assure l'intérim.

La demande de licence technique au profit de son remplaçant devra être formulée dans les deux (02) semaines suivant le départ de l'entraîneur titulaire



L'entraîneur-assistant est autorisé à remplacer l'entraîneur titulaire momentanément (un match et plus) ou même définitivement, s'il est lui-même détenteur du diplôme requis pour officier comme titulaire en 1<sup>ère</sup> division.

#### **Section 4 : Dispositions avant le match**

**Article 21 :** La LFP organisera à chaque journée du championnat national de 1<sup>ère</sup> division, une conférence d'avant match à un lieu et heure qu'elle communiquera. Toute équipe conviée à cette conférence/déjeuner de presse d'avant match est tenue de se faire représenter par son entraîneur titulaire et un joueur de l'effectif que l'entraîneur souhaite mettre en relief.

Chaque série de trois (03) absences de l'entraîneur titulaire à ces invitations donnera lieu à une pénalité de vingt mille (25.000) francs.

**Article 22 :** Les équipes sont convoquées une heure trente (1h30) avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Chacune des équipes doit se présenter à l'arbitre dans les vestiaires des joueurs et lui remettre par la même occasion, sa feuille de match dûment remplie.

L'inobservation de la prescription sur l'heure de convocation enlève au club contrevenant le droit de poser des réserves visant la qualification des joueurs de l'équipe adverse. Le commissaire et le délégué au match sont tenus de veiller au respect de cette disposition et, le cas échéant, de faire mention dans leur rapport de tout manquement.

**Article 23 :** Toute équipe se présentant quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou ne présentant pas au moins sept (7) joueurs, sera déclarée forfait par décision de la LFP, sauf cas de force majeure réservée à l'appréciation de la LFP. Le club déclaré forfait à match perdu est frappé d'office d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

Tout club déclaré forfait deux (2) fois au cours de la même saison est disqualifié pour le reste du championnat de 1<sup>ère</sup> division de la saison. Il est d'office relégué en 2<sup>ème</sup> division la saison suivante.

**Article 24 :** Toute équipe présentant au moins sept (7) joueurs à l'heure fixée pour le coup d'envoi, devra démarrer le match sous peine d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA. Toutefois, seuls les joueurs et les remplaçants inscrits sur la feuille de match pourront intégrer l'équipe à leur arrivée.

**Article 25 :** Les équipes sont vêtues selon leurs couleurs respectives. Les équipes hôtes portent toujours leurs couleurs principales. Les maillots sont numérotés en chiffres arabes de 1 à 30, numéros correspondant à ceux inscrits sur la feuille de match. A l'exception du gardien de but l'admission sur l'aire de jeu est interdite à tout joueur, ne portant pas les mêmes couleurs que ses coéquipiers.

- Le port de protège-tibias est obligatoire pour les joueurs.
- L'utilisation du cuissard doit être conforme aux normes de la FIFA.

Si avant un match, les deux équipes portent des couleurs susceptibles d'être confondues, le club qui est reçu doit obligatoirement changer de maillot.

Sur les maillots des équipes seront inscrits sur la poitrine, les logos des sponsors du Championnat et sur la manche le logo de la Ligue de Football Professionnel ou de la FBF.

Toute autre maillot doit être préalablement soumis à l'approbation de la LFP.

Si le match démarre avec un retard dû à un changement de maillots d'une équipe, l'équipe fautive est astreinte au paiement d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Le non-respect des couleurs des maillots et des numéros de dossards communiqués avant le début de la saison et du port des maillots comportant les logos donnera lieu à une pénalité financière de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA et le retrait d'un (1) point par match.



Au-delà de quinze (15) minutes, l'arbitre constate l'absence de l'équipe fautive et le mentionne sur la feuille d'arbitrage.

L'équipe fautive perd le match par pénalité en cas de forfait dûment constaté par la Ligue de Football Professionnel.

Les officiels des équipes doivent porter des tenues dont les couleurs sont différentes des joueurs des deux équipes et des arbitres

**Article 26 :** Les capitaines portent un brassard d'au moins quatre (4) centimètres de largeur et de couleur différente de celle du maillot. L'inobservation de cette prescription entraîne un avertissement (carton jaune) au capitaine contrevenant et une amende de cinq mille (5 000) francs CFA à son club.

**Article 27 :** Lorsqu'il est possible, les équipes sont tenues d'occuper les vestiaires (préalablement identifiées et étiquetées avant le début des compétitions) qui leur sont affectés par les organisateurs du match. L'occupation des vestiaires est conforme à l'application des mesures édictées par les instances internationales (CAF, FIFA) : Les vestiaires de l'équipe jouant à domicile sont à gauche de la table des officiels et celles de l'équipe visiteuse à droite.

L'équipe visiteuse occupera la surface technique située à droite de la table des officiels et l'équipe qui reçoit celle située à gauche de la table des officiels

A l'appel de l'arbitre, les joueurs se réunissent pour monter ensemble sur le terrain. Le tir au sort pour le choix du camp est effectué par l'arbitre qui s'adresse en premier au capitaine qui reçoit.

### **Section 5 : Dispositions pendant les matches**

**Article 28 :** Ne peuvent prendre part à un match que les joueurs qui sont régulièrement inscrits sur la feuille d'arbitrage.

Si un joueur participe à un match sans être inscrit sur la feuille d'arbitrage, son club aura match perdu par pénalité.

**Article 29 :** Chaque club a droit à sept (7) remplaçants et sept (7) officiels sur le banc de touche. Les officiels sont identifiés comme tels par l'arbitre, le délégué et par le commissaire du match et doivent être capables de fournir tout renseignement sur les joueurs à la demande des officiels ;

Les officiels et remplaçants doivent rester sur leurs bancs de touche et s'abstenir de tout comportement de nature à entraver le bon déroulement de la rencontre ;

Ces derniers sont tenus de porter les badges d'identifications remis par les organisateurs de façon apparente sous peine d'interdiction de s'asseoir sur le banc de touche.

Parmi les officiels, un seul à la fois, est autorisé, depuis la surface technique délimitée, à donner des directives à ses joueurs.

**Article 30 :** Pendant le déroulement du match, personne ne doit pénétrer sur l'aire de jeu sans autorisation de l'arbitre.

Les soins aux joueurs blessés sur l'aire de jeu y compris les gardiens de but se feront en conformité des lois de jeu et l'arbitre est le seul à donner des indications aux soigneurs à cet effet.

**Article 31 :** Chaque équipe a le droit de procéder au remplacement de trois (3) joueurs.

Tous les remplaçants sont choisis parmi les sept (7) préalablement inscrits sur la feuille d'arbitrage, et une fiche pour remplacement de joueur est chaque fois remplie à cet effet.



**Article 32 :** Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est suspendu d'office pour le match suivant et son équipe écope d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA sans préjudice de sanctions supplémentaires.

Tout joueur qui reçoit un carton jaune écope d'une amende de deux mille cinq-cents (2.500) francs CFA pour son club.

Tout joueur qui totalise quatre (4) cartons jaunes est suspendu pour un match.

Tout joueur de retour de suspension, qui reçoit un carton rouge (direct ou indirect) est suspendu pour au moins un match.

Chaque club comptabilisera le nombre de cartons jaunes infligés à ses joueurs à travers les notifications de sanctions après match.

Les notifications de sanctions d'après match ont valeur d'information de la LFP et tout joueur ayant cumulé une série de quatre cartons jaunes est soumis à un match de suspension en attendant la notification de la LFP qui précisera le nombre de matches de suspension infligés

L'équipe qui aura enfreint à cette mesure aura match perdu par tapis vert même sans une action préalable de l'équipe adverse

Toute suspension de joueurs s'applique immédiatement à la compétition officielle suivante.

**Article 33 :** Si après le début du match, une équipe refuse de poursuivre la partie sans que les arbitres et l'équipe adverse ne soient en danger, l'arbitre observera un temps de 15 mn après quoi, il mettra fin à la partie et rédigera un rapport complémentaire.

Le refus de poursuivre une partie sauf en cas de difficultés sécuritaires reconnues par les officiels du match, entraîne pour l'équipe responsable la perte du match par pénalité, une amende de cent mille (100 000) francs CFA et la perte de sa quote-part des recettes, le tout sans préjudice des sanctions individuelles qui peuvent être prises à l'encontre des auteurs et de leurs complices.

**Article 34 :** Si un match est interrompu après le coup d'envoi pour une raison de force majeure et notamment pour raison de terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, les principes suivants s'appliqueront :

- Le match devra reprendre le lendemain matin à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité) et avec le même score si les conditions le permettent ;
- Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- Aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
- Les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auxquels elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- Les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
- Toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match.

**Article 35 :** A la mi-temps et à la fin du match, nonobstant les dispositifs sécuritaires, les joueurs se rassemblent au centre du terrain et sont tenus d'encadrer et d'accompagner l'arbitre et les assistants aux vestiaires. Les remplaçants se joignent au groupe sur la piste d'athlétisme ou en bordure du terrain.

Tout manquement à ces prescriptions sera sanctionné d'une suspension d'un (1) à deux (2) matches pour le joueur coupable et d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA pour son club.

**Article 36 :** Tout dirigeant qui aura, à l'occasion d'un match, incité les joueurs ou les spectateurs à se conduire d'une manière incorrecte à l'égard d'un officiel, ou à porter la main sur lui, sera



sanctionné conformément au barème du code disciplinaire des Règlements Généraux de la FBF et, sans préjudice des poursuites judiciaires. Les rapports des officiels (commissaire, délégué, arbitres) sur les circonstances des incidents sont exigés.

**Article 37 :** Tout spectateur qui aura délibérément proféré des injures à l'endroit des officiels (commissaire, délégué, arbitres) ou qui aura exercé des voies de fait sur leur personne sera expulsé du terrain et/ou appréhendé pour être mis à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire le plus proche.

Les rapports des officiels sont exigés sur les circonstances des incidents, pour permettre à la LFP de statuer dans les meilleurs délais. Celui-ci sera sanctionné conformément au barème du code disciplinaire des Règlements Généraux de la FBF et, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 38 :** Si la LFP a la conviction que le résultat d'un match a été obtenu sur la base d'un arrangement entre deux clubs, elle invalidera le résultat et transmettra le dossier à la commission de discipline qui pourra, par des enquêtes complémentaires infirmer ou confirmer la décision et proposera une sanction à la FBF.

### **Section 6 : Arbitrage**

**Article 39 :** Les rencontres sont dirigées par des arbitres désignés par la Commission Centrale des Arbitres. Ils doivent être présents au lieu du match une heure quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre. Aucun match ne devra se dérouler avec un effectif incomplet d'arbitres.

**Article 40 :** Les arbitres doivent identifier les joueurs sur la base des licences délivrées par la FBF avant tout match. En cas d'autorisation par le Commissaire au match, à un ou plusieurs joueurs de participer à une rencontre n'ayant pas leurs licences en conformité à l'article 14 ci-dessus, les arbitres doivent utiliser, tout document officiel qui permette l'identification du ou des joueurs. Si le joueur ne dispose pas d'un tel document d'identification l'arbitre décide de sa non-participation au match

**Article 41 :** Le 4<sup>ème</sup> officiel remplace l'arbitre ou l'assistant absent ou indisponible.

En cas d'absence des arbitres désignés, le commissaire devra en collaboration avec la LFP et la CCA trouver une solution pour l'arbitrage du match. Dans le cas où la CCA ne peut aider à trouver dans les délais des arbitres pour officier le match, le commissaire ordonne le retrait des équipes. Le match est alors reporté à une date ultérieure.

En aucun cas, un club ne pourra évoquer l'absence d'un arbitre programmé pour mettre en cause un match ou son résultat.

**Article 42 :** Les arbitres seront supervisés par un inspecteur-arbitre désignée par la CCA. L'absence d'un inspecteur-arbitre n'empêche aucunement le déroulement du match. Le commissaire au match devra seulement relever l'identité de celui-ci s'il en a connaissance.

**Article 43 :** En cas d'absence du commissaire désigné, l'arbitre remplit les fonctions de celui-ci s'il n'y pas d'inspecteur-arbitre. Dans le cas contraire, l'inspecteur-arbitre fera office de Commissaire au match et relèvera dans son rapport le nom de celui qu'il a remplacé. Il n'y aura pas à cette rencontre, d'inspecteur-arbitre.

### **Section 7 : Réserves, évocations, et réclamations**

**Article 44 :** Les réserves relatives à la qualification des joueurs sont consignées, avant la rencontre, sur la feuille d'arbitrage par le capitaine plaignant. Les noms des joueurs concernés ainsi que les motifs des réserves doivent être obligatoirement indiqués. Aucun capitaine ne doit refuser de contresigner une réserve formulée sous peine de sanction. Seuls sont instruits et traités les faits mentionnés sur la feuille d'arbitrage. Ces réserves seront appuyées du versement d'une somme de cinquante mille (50 000) francs CFA contre reçu avant le coup d'envoi, faute de quoi elles ne seront



prises en considération. Le commissaire du match devra retenir obligatoirement tout document incriminé, contre décharge.

Lorsque la photo sur la licence d'un joueur est contestée par rapport au joueur aligné, le commissaire du match fait une photo avec le joueur incriminé aux frais de son équipe. Après les vérifications d'usage, si l'équipe adverse a raison, elle gagne le match par pénalité et l'équipe qui a fraudé paie une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à la FBF.

Nonobstant les sanctions prévues à l'alinéa précédent, la LFP se réserve le droit de prendre d'autres mesures conformément aux Règlements Généraux de la FBF.

Lorsqu'un club aligne sur sa feuille de match des joueurs désignés titulaires qui n'ont pu se présenter avant le début du match, ceux-ci-ont la possibilité de participer au match en cours. A leur arrivée, les officiels du match en compagnie des deux capitaines assistés des secrétaires des clubs procéderont à la vérification usuelle de leurs identités. Dans ce cas, il est autorisé exceptionnellement à l'équipe adverse de formuler si elle en a, des réserves appuyées du versement d'une somme de cinquante mille (50 000) francs CFA contre reçu.

**Article 45 :** En dehors de toutes réserves nominales et motivées transformées en réclamation, l'évocation est toujours possible en cas de fraude sur l'identité des joueurs et se fait conformément aux règlements généraux de la FBF.

**Article 46 :** Les réclamations visant les questions techniques devront, pour être valables, être précédées d'observations verbales formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

- Si les réclamations concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent, pour être valables, être formulées dès le premier arrêt de jeu ;
- Pour les deux cas, l'arbitre appellera le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour prendre acte de l'énoncé des réclamations.

A l'issue du match, l'arbitre inscrira, sous la dictée du capitaine plaignant, les réclamations sur la feuille d'arbitrage. Il la fera ensuite signer par le capitaine plaignant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé, puis la contresignera lui-même.

Ces réclamations seront appuyées du versement d'une somme de cinquante mille (50 000) francs CFA, contre reçu à l'inscription sur la feuille d'arbitrage, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

En outre, elles devront être confirmées par lettre dans un délai de vingt-quatre (24) heures ouvrable au plus tard après la fin du match.

## CHAPITRE V : CLASSEMENT

**Article 47 :** Après chaque journée du championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division la LFP procède à l'homologation des matches et établit le classement des équipes en compétition, par l'addition des points obtenus par chacune d'elles, et par le goal différentiel. Pour ce faire, il est attribué :

- trois (3) points pour un match gagné ;
- un (1) point pour un match nul ;
- zéro (0) point pour un match perdu.

Un match perdu par forfait est considéré l'être par trois (3) buts à zéro (0).

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts éventuellement marqués au cours du match par l'équipe pénalisée et le retrait des points auxquels l'équipe pénalisée aurait eu droit. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie et des points du match. Dans le cas d'un résultat nul de zéro à zéro, l'équipe



déclarée gagnante sur pénalité est considérée avoir gagné le match sur le score d'un (1) but à zéro (0).

**Article 48 :** En cas d'égalité de points, le classement des équipes ex-æquo est déterminé selon les critères progressifs suivants :

- Par la différence entre les buts marqués et les buts concédés (goal différentiel) par chacune d'elles au cours des matches joués pour l'ensemble du championnat.
- En cas de nouvelle égalité, on retiendra d'abord, l'équipe qui aura marqué le plus de buts.
- Si l'égalité persistait, avantage sera donné à l'équipe sortie victorieuse lors des confrontations directes.
- Enfin, si aucune équipe n'a été victorieuse lors des deux confrontations, la LFP départagerait les équipes en fonction de leur indice Fair-play au cours du championnat (1 carton jaune = 1 point, 1 carton rouge = 3 points).

## **CHAPITRE VI : RECOMPENSES – RELEGATION**

### **Section 1 : Récompenses**

**Article 49 :** L'équipe championne de la saison pourra représenter le Burkina Faso à la Champion 's League de la CAF si elle a une licence de club.

**Article 50 :** A la fin du championnat national de première division, il sera procédé à la désignation :

- du onze-type du championnat national D1 de la saison représentant les meilleurs joueurs par poste;
- du meilleur joueur du championnat national D1;
- du meilleur entraîneur du championnat national D1 ;
- du meilleur arbitre ;
- du meilleur assistant.

**Article 51 :** Les lauréats sus cités qui recevront des certificats à cet effet, seront désignés pour ce qui concerne le « onze-type », le meilleur joueur et, le meilleur entraîneur du championnat national D1 sur la base d'un vote effectué par les entraîneurs en charge des 16 équipes prenant part au championnat national D1.

Tout entraîneur qui ne participera pas au vote ne pourra en aucun cas être désigné meilleur entraîneur du championnat national D1.

Les meilleurs arbitres seront désignés par la CCA sur la base de leurs notes obtenues durant la saison en D1.

**Article 52 :** Les modalités de désignation des lauréats seront précisées par circulaire de la Ligue de Football Professionnel en collaboration avec la Direction Technique Nationale.

**Article 53 :** Toutes les récompenses seront données au cours d'une cérémonie appelée « Nuit des Récompenses »

Les trois (3) premières équipes à l'issue de la compétition seront primées ainsi qu'il suit :

- Equipe classée 1<sup>ère</sup> du championnat national : Un trophée + 12.500.000 FCFA ;
- Equipe classée 2<sup>ème</sup> du championnat 10.000.000 FCFA ;
- Equipe classée 3<sup>ème</sup> du championnat 7.500.000 FCFA ;

Pour la saison 2020-2021, des certificats seront délivrés pour les récompenses individuelles en plus des prix en numéraires qui seront définis ultérieurement.

### **Section 2 : Relégation**



**Article 54 :** A l'issue du championnat national D1, les équipes classées 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> sont directement reléguées en deuxième division (D2) pour la saison 2021 - 2022.

**Article 55 :** En cas de relégation par abandon ou de sanction, la LFP prendra les dispositions appropriées pour que le nombre d'équipes en 1<sup>ère</sup> division soit de Seize (16) pour la saison 2021-2022.

**Article 56 :** En cas d'abandon d'une équipe pendant la compétition ou d'exclusion par la LFP, les résultats de ses rencontres déjà disputées sont considérés comme nuls, tant du point de vue des buts marqués et concédés que de celui des points. Cette équipe est classée dernière du championnat.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 57 :** En cas d'impossibilité de poursuivre le championnat de 1<sup>ère</sup> division pour des cas de Force Majeur, le Comité d'Urgence de la FBF se réunira pour prendre les décisions qui s'imposent.

**Article 58 :** Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, la jurisprudence applicable est par ordre, celle de la FBF, de la CAF et de la FIFA.

**Article 59 :** Toutes les équipes participant au championnat national de football de 1<sup>ère</sup> division sont tenues au respect strict des dispositions du présent règlement.

Fait à Ouagadougou, le 21 août 2020

Le Secrétaire Exécutif de la LFP

Le Président du Département des Compétitions Nationales



**Abdoul Karim OUEDRAOGO**



**Gnoumato OUATTARA**  
3<sup>ème</sup> Vice-Président du Comité Exécutif de la FBF

Approuvé par :



**Colonel Sita SANGARE**  
Commandeur de l'ordre du Mérite  
de la Jeunesse et des Sports